

## Arrêt

n° 190 993 du 29 août 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), adoptée le 31.01.2017 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 20 septembre 2016. Le 7 octobre 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 14 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III»). Cette demande est restée sans réponse. Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a dès lors adressé auxdites autorités italiennes une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut.

1.3. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :  
(reproduction littérale)

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 20.09.2016, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 07.10.2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 14.10.2016 ;*

*Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait jamais introduit de demande d'asile dans un autre Etat membre que la Belgique ; considérant cependant que le « Hit Eurodac » (réf. : [...] ) indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie le 31.05.2016 ; considérant qu'une fois confronté à ces résultats, l'intéressé a déclaré : « Je n'ai pas demandé l'asile. Je sais que les gens des ONG nous ont amenés au commissariat en Italie où on a pris nos empreintes. Je n'ai pas demandé l'asile en Italie » ; considérant que lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 17.01.2017 à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré : « On a pris mes empreintes. On nous a remis un document. Ils disaient qu'avec ça on pouvait circuler [pendant] six mois » ; considérant que les déclarations du candidat soutenant qu'il n'a pas demandé l'asile en Italie ne sont pas établies puisqu'elles ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; considérant qu'une demande d'asile ne peut être introduite par définition que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite ; considérant que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;*

*Considérant que les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande des autorités belges dans les délais prévus par l'article 25.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; considérant que cette absence de réponse, notifiées aux autorités italiennes en date du 22.12.2016, équivaut à l'acceptation de la reprise en charge de l'intéressé selon l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

*Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données*

obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'avait pas de problème médical et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82-85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « c'est un pays dont [il a] entendu parler il y a longtemps » et qu'il « aime bien la Belgique » ; sans apporter plus de précision ou développer de façon factuelle ses arguments ; considérant que ces arguments subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé, lors d'une audition complémentaire, s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Italie, le requérant a déclaré : « Je suis arrivé le 26 mai 2016 en Italie. On nous a emmenés dans une ville en bus (...) Le lendemain on nous a emmenés au commissariat. On a pris mes empreintes. On nous a remis un document. Ils disaient qu'avec ça on pouvait circuler [pendant] six mois. Ils nous ont mis dans une maison en disant qu'ils reviendraient pour donner quelques règles. Trois jours après, personne n'est revenu. Une personne qu'on ne connaissait pas nous a demandé de sortir de la maison car elle n'était pas payée et qu'on ne pouvait pas rester là. Là je me suis retrouvé dans la rue pendant trois mois [en Italie] (...) Je m'oppose à mon transfert car l'accueil n'était pas bon. Je demandais juste un endroit pour me protéger (...) Je me suis retrouvé dehors, je ne me suis pas senti protégé. Je me suis retrouvé en train de mendier, ce que je ne faisais pas chez moi (...) » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément de preuve pour corroborer ses déclarations ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que l'Italie est soumise aux directives européennes 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ; qu'une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013. Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logé dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place.

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 sur l'Italie établit que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Considérant que les sources récentes annexées au dossier de l'intéressé, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) donnent l'image d'une situation difficile mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ; que les récents documents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Les rapports et articles récents ne permettent pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires. Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.). Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

Considérant, en outre, que dans les divers rapports/articles/note joints au dossier de l'intéressé (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo*, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg*; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : *Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Considérant que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE , 2011/95/CE et 2013/32/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été

défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*) et l'arrêt du 30/06/2015 (*A.S c/ Suisse*).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115). La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile. Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie. Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable. Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant que dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ; considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé sera livré à lui-même et qu'en tant que demandeur d'asile en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du

présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). En effet, les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) sont dépendent du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie. Si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré (AIDA Décembre 2015, p 40). Si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée (AIDA Décembre 2015, p 40). Si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue (AIDA Décembre 2015, p 40). Si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition, et qu'une décision négative va être prise, il / elle peut demander une nouvelle interview (AIDA Décembre 2015, p 40); considérant que rien n'indique que le requérant s'est vu notifier une décision négative par les autorités italiennes et que dès lors, il ne se verra pas délivrer un ordre de quitter le territoire, ni placer en centre fermé et il pourra continuer la procédure d'asile qu'il avait entamée en Italie ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il elle a besoin de protection ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile de l'intéressé en Italie ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thoma Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkerrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain

*ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant, pour ces raisons susmentionnées, que l'argument invoqué par l'intéressée ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a également déclaré, au sujet de l'Italie, pour justifier son opposition à son transfert vers ce pays : « Là-bas, on avait aussi un problème de langue » ; considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ; considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile en Italie se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ; considérant qu'il est possible pour l'intéressé de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes ; considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

- « - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Du principe de bonne administration ;
- Des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Quant à la situation individuelle du requérant », le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse indique, dans sa décision, qu'[il] n'a avancé, lors de son audition, aucune raison qui lui permettrait de déroger à l'application du Règlement 604/2013.

Elle indique à cet égard qu'[il] n'est pas atteint d'un quelconque problème médical, et qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique.

Elle retranscrit également, dans sa décision, [ses] déclarations selon lesquelles il n'a pas formellement demandé l'asile en Italie et qu'il a vécu dans la rue, sans recevoir le moindre accompagnement social ou matériel, durant trois mois dans cet Etat membre.

Sans aucunement analyser la crédibilité [de ses] déclarations, au regard des informations objectives à sa disposition, la partie adverse se contente d'alléguer sur ce point que Monsieur [T.] « n'apporte

*aucun élément de preuve pour corroborer ses déclarations* », pour conclure sa décision de la manière suivante :

« *Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant (sic), le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique.* ».

Une telle position procède non seulement d'un défaut de motivation, mais procède également d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, [il] a indiqué, dans un récit clair et circonstancié :

« *Je suis arrivé le 26 mai 2016 en Italie. On nous a emmenés dans une ville en bus (...). Le lendemain on nous a emmenés au commissariat. On a pris mes empreintes (sic). On nous a remis un document. Ils disaient qu'avec ça on pouvait circuler (pendant) six mois. Ils nous ont mis dans une maison en disant qu'ils reviendraient pour donner quelques règles. Trois jours après, personne n'est revenu. Une personne qu'on ne connaissait pas nous a demandé de sortir de la maison car elle n'était pas payée et qu'on ne pouvait pas rester là. La (sic) je me suis retrouvé dans la rue pendant trois mois (...) Je m'oppose à mon transfert car l'accueil n'était pas bon. Je demandais juste un endroit pour me protéger (...) Je me suis trouvé dehors, je ne me suis pas senti protégé. Je me suis retrouvé en train de mendier, ce que je ne faisais pas chez moi.* ».

[il] produit également, en annexe à la présente requête, une (*sic*) témoignage écrit sur les conditions dans lesquelles il fut contraint de vivre durant son séjour en Italie.

Ces informations, outre qu'elles sont crédibles, sont confortées par les éléments objectifs concernant l'accueil octroyés (*sic*) aux demandeurs de protection internationale en Italie, et sur lesquels il sera revenu ci-après.

Quoi qu'il en soit, la partie adverse ne pouvait se contenter de les écarter, en indiquant qu'[il] n'en apportait pas la preuve tangible, et ce sans procéder à aucun examen de crédibilité.

En effet, il est déraisonnable d'exiger de [sa part] qu'il apporte une preuve négative, étant l'absence d'hébergement et d'accompagnement social et financier lui permettant de vivre conformément à la dignité humaine.

La partie adverse était tenue, dans l'adoption de sa décision, à une obligation de minutie et de soin qui fait défaut en l'espèce. ».

Le requérant rappelle ensuite la portée du principe de minutie, du contrôle de la légalité d'un acte administratif, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et conclut comme suit : « La décision attaquée, en ce qu'elle indique qu'[il] n'aurait fait valoir aucun élément de nature à lui permettre de faire application de la clause dérogatoire contenue à l'article 17.1 du Règlement Dublin, alors que cette information est erronée, viole l'obligation de motivation formelle.

De la même manière, la motivation de la décision relative à l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III conduit à penser que la partie adverse a déduit de l'absence de critère lié aux études, à la famille ou à l'état de santé, et de l'absence de certitude qu'[il] sera soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Italie, que l'article 17.1 du Règlement Dublin III ne s'appliquait pas et ne méritait ni plus ample examen ni motivation individuelle, claire, précise et adéquate.

La partie adverse priverait alors d'effet utile l'article 17.1 du Règlement Dublin III, de sorte que la décision est erronée en droit, ce qui justifie son annulation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Quant à la situation prévalant en Italie », le requérant rappelle les sources auxquelles la partie défenderesse se réfère dans l'acte entrepris et estime, concernant la capacité de l'Italie à accueillir des demandeurs d'asile, qu' « Il importe peu, pour [lui], que les autorités italiennes aient la volonté de créer des places supplémentaires d'accueil, et ce d'autant plus que le rapport AIDA cité de part adverse date de décembre 2015. Or, dans un rapport de mars 2016, la même organisation nuance fortement cette prétendue augmentation des places d'accueil ». Il reproduit ensuite des extraits dudit rapport et du rapport de Swiss Refugee Council du mois d'août 2016 afférents à cette problématique.

Il poursuit comme suit : « Ces informations, qui corroborent [ses] déclarations, sont alarmantes sur le plan des conditions d'accueil en Italie.

Bien que la partie adverse ait motivé sa décision sur certains autres passages du même (*sic*) rapport, on ne trouve nulle part, dans la décision attaquée, d'informations sur la situation spécifique, du point de

vue de l'accueil et du traitement de la demande d'asile en Italie, concernant les personnes renvoyées vers cet Etat membre dans le cadre du Règlement Dublin (*sic*).

De ce fait, les risques mentionnés sans équivoque dans ce rapport n'ont pas été examiné (*sic*) de manière approfondie par la partie adverse.

[Il] attire également l'attention de Votre Conseil sur le rapport du « Danish Refugee Council » et du « Swiss Refugee Council » du 09.02.2017, qui met en évidence les nombreuses lacunes dans le système d'accueil italien. (...).

Bien que ce rapport ait spécifiquement trait à la situation des personnes vulnérables, les faits relatés sont évidemment relevant en l'espèce, dans la mesure où il décrit des situations qui doivent être considérées, pour toute personne, comme contraires à l'article 3 de la CEDH.

Ce rapport démontre, sur le plan des garanties individuelles, qu'il n'existe aucune certitude quant au respect des droits fondamentaux pour les personnes sous procédure Dublin qui sont rapatriées vers l'Italie. Il met en évidence le manque de lieux d'hébergements adéquats pour les demandeurs d'asile, le manque de lits et de sanitaire (*sic*), le manque de nourriture et le défaut d'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile, ainsi que le défaut d'accès à l'accompagnement juridique et aux interprètes. ».

Le requérant en conclut, tout en reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil de céans et de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'« En l'espèce, il n'existe donc aucune garantie [que] – [lui] qui a expliqué avoir vécu sans aucun accompagnement, ni social, ni matériel, durant plusieurs mois sur le territoire italien - pourra bénéficier d'un quelconque accompagnement de ce type en cas de transfert en Italie.

Cette crainte et ce doute sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH sont renforcés par le fait que les autorités italiennes n'ont apporté aucune réponse à la demande de reprise qui leur a été adressée par la partie adverse. (...).

L'ensemble des éléments apportés par [lui], tant lors de ses auditions auprès de la partie adverse que dans le cadre du présent recours, ainsi que les informations objectives tirées des rapports susmentionnés, démontrent à suffisance que les demandeurs d'asile, et plus spécifiquement lesdits demandeurs transférés vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin, sont susceptibles d'être victimes de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort également de ces mêmes informations et éléments objectifs que ces memes (*sic*) demandeurs d'asile sont largement soumis à l'arbitraire quant à la qualité de l'accompagnement dont ils pourront bénéficier.

Or, ces constats, combinés au fait que les autorités italiennes n'ont apporté aucune réponse à la demande de reprise formulée par les autorités belges et n'ont apporté aucune garantie quant aux conditions dans lesquelles [il] pourra être (*sic*) accueilli sur le territoire italien, renforcent le risque qu'[il] soit victime d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Italie.

Il appartenait dès lors à la partie adverse, à qui [il] avait fait part de son vécu personnel en Italie et de la violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, [de lui] apporter les garanties suffisantes en s'assurant qu'il pourrait bénéficier d'un accompagnement acceptable dans le cadre du traitement de sa demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la partie adverse a non seulement manqué à son obligation de motivation adéquate, mais a également violé les dispositions reprises au moyen ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « Quant aux textes signés et ratifiés par l'Etat italien», le requérant soutient que « contrairement à ce qu'indique la partie adverse, le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de Genève, ou encore d'avoir intégré les directives européennes en droit interne, n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui sont garantis dans ces textes.

La Cour EDH a jugé, à cet égard :

« (...) la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités - ou tolérées par celles-ci - manifestement contraires aux principes de la Convention » (Cour EDH, 21.01.2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. N° 30696/09, § 353).

Tel est le cas en l'espèce, de sorte que la décision attaquée n'est pas davantage adéquatement motivée sur ce point.

Au regard des éléments relevés ci-avant, il appartenait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, mais également d'examiner rigoureusement les informations objectives mises à sa disposition.

Il lui appartenait, ensuite, de motiver sa décision en ayant égard à l'ensemble desdits éléments.

Il y a lieu d'appliquer en l'espèce, *mutatis mutandis*, la jurisprudence de Votre Conseil telle qu'elle résulte de ses arrêts n°137.696 du 30 janvier 2015 et n°138.950 du 22 février 2015, qui concernaient des cas de transfert Dublin vers l'Italie pour des hommes seuls, sans profil particulièrement vulnérable, sans famille en Belgique et sans maladie particulière, mais où la suspension en extrême urgence de la décision de transfert Dublin a été ordonnée pour défaut d'instruction suffisante par l'Office des Etrangers du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

Votre Conseil a admis, dans ces deux arrêts, le caractère sérieux d'un moyen invoquant une motivation formelle inadéquate d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) lorsque, en lien un risque de violation de l'article 3 CEDH (*sic*), l'Etat belge ne s'est pas suffisamment enquise de la réalité de ce risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'exécution de la décision de transfert Dublin.

Les éléments relevés *supra* permettent de mettre en évidence à la fois un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert (...) vers l'Italie, mais également une violation claire de l'article 3.2, al. 1 et 2, susmentionné, du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III).

Sur base des éléments relevés *supra*, on peut considérer qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Dès lors, [le] transférer en Italie serait contraire à l'article 3 de la CEDH et violerait en même temps l'article 3.2, al. 1 et 2 du Règlement Dublin III, en vertu duquel c'est bien la Belgique qui doit être considérée comme responsable du traitement de [sa] demande d'asile.

Le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Italie est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que l'Italie est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile mais estime en substance qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes dans ce pays, qu'il n'existe aucune certitude quant au respect des droits fondamentaux pour les personnes sous procédure Dublin qui sont rapatriées vers l'Italie, qu'*« En l'espèce, il n'existe donc aucune garantie [que] – [lui] qui a expliqué avoir vécu sans aucun accompagnement, ni social, ni matériel, durant plusieurs mois sur le territoire italien - pourra bénéficier d'un quelconque accompagnement de ce type en cas de transfert en Italie »* et en conclut à des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et par conséquent à un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH « en cas d'exécution de la décision de transfert Dublin ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse, en particulier du rapport AIDA de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon les extraits de rapports, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux. Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2016, en faveur de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles dudit Règlement.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'enregistrement et d'examen de la demande d'asile peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil. Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

En l'espèce, le requérant est un jeune adulte de trente ans, qui ne fait valoir aucun problème de santé particulier, arrivé seul en Italie le 26 mai 2016 où il prétend n'avoir pas demandé l'asile. Dans son questionnaire « Dublin » du 7 octobre 2016 complété le 17 janvier 2017, l'intéressé a déclaré s'opposer à un transfert au motif qu'il « s'est retrouvé dans la rue pendant 3 mois », « que l'accueil n'était pas bon », « qu'il ne s'est pas senti protégé » et que s'il avait choisi la Belgique, c'est parce que « C'est un pays dont j'ai entendu parler il y a longtemps et j'aime bien la Belgique », lesquelles allégations, nullement étayées, ne sont manifestement pas de nature à établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant se prévaut, en vue de faire obstacle à son transfert vers l'Italie, de son propre témoignage ainsi que d'extraits de rapports reproduits et annexés pour la première fois en termes de requête en matière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la teneur de ces documents qu'il s'est abstenu de lui transmettre en temps utile. Quant aux affirmations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas examiné la situation spécifique des personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, elles manquent en fait, une simple lecture de l'acte querellé démontrant le contraire, la partie défenderesse se référant notamment à cet égard à un extrait du rapport AIDA de décembre 2015 repris en page 40.

*In fine*, s'agissant des arrêts du Conseil dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des espèces.

Ainsi, comme avait pu le préciser la Cour E.D.H. dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, le Conseil constate que le requérant est un jeune homme indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable et que, au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes quand et comment son transfert vers l'Italie auprès des autorités compétentes aura lieu.

3.2. Il résulte des développements qui précèdent, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie et il n'est pas davantage établi que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation formelle en prenant la décision entreprise.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT